

Un renforcement des prescriptions légales sur la durée du retrait du permis de conduire n'est pas nécessaire, puisque la loi n'en fixe que la durée minimale. A l'avenir, les autorités cantonales pourront donc, même sans que la loi soit modifiée, fixer des durées de retrait plus longues que celles arrêtées jusqu'à présent. Il faudrait toutefois qu'un tel renforcement de la pratique s'applique de la même manière à tous les conducteurs, selon leur degré de culpabilité. En effet, il ne saurait se justifier de prescrire, pour une même faute, un retrait plus long du permis de conduire lorsqu'il s'agit de nouveaux conducteurs.

Selon la réglementation actuelle (art. 24, 1er al., de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière), un nouvel examen de conduite peut être ordonné si le conducteur a commis des infractions permettant de douter qu'il connaisse les règles de la circulation, leur application ou la technique de la conduite. Un renforcement qui, même sans ces conditions, prévoirait qu'une simple implication dans un accident suffit pour convoquer un conducteur débutant à nouvel examen, serait une mesure disproportionnée qu'il convient de rejeter.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral refuse les mesures proposées et, partant, d'accepter l'intervention sous forme de motion. Il est d'avis que la réduction de la fréquence des accidents chez les nouveaux conducteurs, à laquelle aspire le motionnaire, pourra être obtenue avant tout en améliorant leur formation et leur perfectionnement. C'est vraisemblablement cette année encore que le DFJP proposera au Conseil fédéral un certain nombre de mesures (notamment l'obligation pour les élèves conducteurs de suivre un enseignement théorique de la circulation et la perception des dangers), des mesures dont l'objectif est d'améliorer le comportement des conducteurs et d'influencer positivement leur attitude dans la circulation routière (avoir des égards, prendre conscience des dangers). La révision de la LCR, adoptée le 6 octobre 1989 par le Parlement, va d'ailleurs dans le même sens. Elle autorise notamment le Conseil fédéral de prescrire une formation complémentaire pour les nouveaux conducteurs qui ont mis en danger les autres usagers de la route en violant une règle de la circulation.

Dans ce sens, le Conseil fédéral est prêt à examiner le problème en question.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

89.701

Motion Spielmann

Verminderung der militärischen Pflichten

Diminution des obligations militaires

Wortlaut der Motion vom 27. November 1989

Im Anschluss an die Diskussionen über die Initiative «Für eine Schweiz ohne Armee und für eine umfassende Friedenspolitik» und angesichts der bedeutenden Minderheit, die sich in der Volksabstimmung vom 26. November 1989 dafür ausgesprochen hat, ersuche ich den Bundesrat, eine Reform unserer Militärpolitik einzuleiten. Diese Reform soll eine allgemeine Verminderung der militärischen Pflichten zum Ziele haben, nämlich: die Verkürzung der Rekrutenschule auf drei Monate, die Einschränkung der Zahl der Wiederholungskurse und der Inspektionen, die Verkürzung der Dauer, während der

die Schiesspflicht erfüllt werden muss, und schliesslich die Aufhebung der Landsturmurse.

Texte de la motion du 27 novembre 1989

Suite aux débats sur l'initiative «Une Suisse sans armée et une politique globale de paix» et à la très importante minorité qui s'est exprimée lors du scrutin populaire du 26 novembre 1989, je demande au Conseil fédéral de procéder à une réforme de notre politique militaire avec comme objectif une diminution généralisée de la durée des obligations militaires: réduction de l'école de recrue à trois mois; limitation du nombre de cours de répétition; réduction de la période d'astreinte aux tirs obligatoires et des inspections et enfin la suppression des cours de Landsturm.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 5. März 1990

Rapport écrit du Conseil fédéral du 5 mars 1990

Les propositions de réformes présentées par l'auteur de la motion font en grande partie l'objet d'un examen dans la perspective d'une nouvelle structure de l'armée, le projet «Armée 95». Ce dernier prévoit entre autres une meilleure utilisation de l'instruction militaire.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

89.819

Motion Zwygart

Vermehrung der Möglichkeiten zum waffenlosen Dienst

Service militaire non armé

Wortlaut der Motion vom 15. Dezember 1989

Der Bundesrat wird beauftragt, die Vorschriften über den Wechsel zum waffenlosen Dienst so zu ändern, dass ein Gesuch während der ganzen Dauer der Militärdienstpflicht gestellt werden kann. Es sind in zusätzlichen Waffengattungen Möglichkeiten für den waffenlosen Dienst zu schaffen.

Ist der Bundesrat nicht bereit, die notwendigen Schritte im delegierten Rechtssetzungsbereich vorzunehmen, oder stehen ihm die notwendigen Kompetenzen nicht zur Verfügung, so wird er beauftragt, eine Vorlage zu unterbreiten, wonach die entsprechenden Kompetenzen an das Parlament zurückfallen und zugleich eine Regelung im Sinne dieser Motion vorgesehen wird.

Texte de la motion du 15 décembre 1989

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les prescriptions régissant le transfert dans un service non armé, de manière qu'une demande en ce sens puisse être présentée pendant toute la durée de l'astreinte aux obligations militaires. Des possibilités de service non armé devront être créées dans d'autres troupes.

Le Conseil fédéral est-il prêt à prendre les mesures nécessaires dans son domaine de compétence législative? S'il ne dispose pas des compétences nécessaires, il est chargé de

Motion Spielmann Verminderung der militärischen Pflichten

Motion Spielmann Diminution des obligations militaires

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.701
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.03.1990 - 08:00
Date	
Data	
Seite	684-684
Page	
Pagina	
Ref. No	20 018 417

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.